



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE**



**ET L'EPIC OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL (OTI)
2024**

Entre :

La Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, représentée par son Président, Monsieur Olivier Paz, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil communautaire **en date du 18 avril 2024, transmise au contrôle de légalité le XXX, ci-après dénommée la Communauté de communes,**

d'une part,

Et

L'EPIC « Office de tourisme intercommunal Normandie Cabourg Pays d'Auge », représenté par Monsieur Olivier PAZ, son Président et Monsieur Patrice BOULAIS, son Directeur Général, autorisés par délibération du Comité de direction **en date du XXX et transmise au contrôle de légalité le XXX, ci-après dénommé OTI,**

d'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a transféré aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont les communautés de communes, la compétence « Promotion du Tourisme, dont la création d'Offices du Tourisme ». Cette nouvelle compétence obligatoire figure désormais à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à ces dispositions et aux articles L.133-1 et suivants du Code du Tourisme en vigueur, le conseil communautaire « Normandie Cabourg Pays d'Auge » (NCPA) a, par délibération en date du 19 janvier 2017, souhaité instituer un Office de Tourisme Intercommunal (OTI) sous la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial dont le siège est fixé à Cabourg (EPIC).

Du fait de cette prise de compétence, l'EPIC en charge de l'Office de Tourisme de Cabourg a été transféré à la communauté de communes dès le 1^{er} janvier 2017. Ses statuts ont été élargis à l'ensemble du territoire de la communauté de communes et celui-ci est devenu l'OTI.

Cet OTI gère, depuis cette date, les Bureaux d'Information Touristique (BIT) de Cabourg, d'Houlgate, Dives-sur-Mer, Dozulé et Merville-Franceville-Plage.

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20240418-DEL-2024-051-DE
Date de réception préfecture : 24/04/2024
Accusé de réception en préfecture
014-420522575-20240503-11-2024-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2024

Depuis, plusieurs évolutions ont eu cours : intégration des communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol à « Normandie Cabourg Pays d'Auge » au 1^{er} janvier 2018, ou encore mutualisation des bureaux de Dozulé et Beuvron en Auge, créant un BIT « Beuvron-en-Auge ».

Au 1^{er} janvier 2024, la ville de Cabourg classée « station tourisme » par arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 a repris la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » à l'échelle de son périmètre administratif.

Une convention d'objectifs et de moyens, ayant pour objet de définir les missions et niveaux de performance que la communauté de communes fixe à l'OTI, mais aussi son niveau d'accompagnement, a été élaborée entre les deux parties en 2017. La dernière convention adoptée par les deux parties portait sur la période 2023/2026.

Toutefois, le retrait de la ville de Cabourg de l'OTI amène à annuler cette dernière convention afin d'en élaborer une nouvelle en adéquation avec les enjeux, la stratégie, le fonctionnement et l'économie globale de l'Office de Tourisme Intercommunal sur un périmètre ainsi redéfini.

De ce fait, la Communauté de communes et l'Office de Tourisme Intercommunal ont fait le choix d'élaborer une convention d'objectifs et de moyens uniquement sur l'année 2024.

Cette dernière se présente ainsi comme une convention de transition, permettant de :

- Repenser une nouvelle stratégie pour la période 2025/2027,
- Définir un nouveau positionnement touristique pour le territoire,
- Pérenniser le fonctionnement et les actions mises en place depuis la création de l'OTI qui continuent à faire sens,
- Adapter le fonctionnement de ces mêmes missions à l'évolution du contexte et du périmètre, en tenant compte de l'impact économique lié.

L'OTI et ses BIT sont appelés à s'inscrire dans une logique de développement qui doit permettre de créer des synergies avec l'ensemble des acteurs du tourisme et de la communauté de communes afin de développer le secteur économique du territoire.

C'est en effet, en partie, à sa dimension et à son succès touristique qu'un territoire se révèle être attractif, le tourisme confirmant l'intérêt intrinsèque de la qualité d'un territoire comme lieu de vie et bassin d'emploi.

Chapitre I LES MISSIONS DE L'OTI

Article 1. Mission principale 2024

Reconstruire une stratégie marketing et créer une marque de destination autour des axes suivants :

- **Créer une marque de territoire** : analyser le secteur et les concurrents, définir un positionnement, se démarquer, élaborer un plan d'action,
- **Asseoir une identité forte et légitime, porteuse de sens** : rendre compatibles l'offre et l'imaginaire,
- **Faire vivre la destination** : privilégier la qualité de l'expérience client, capitaliser sur le contenu, valoriser le patrimoine, favoriser les mobilités...

Ce travail aboutira à la formalisation de la stratégie touristique du territoire (positionnement, cibles, promesses et valeurs, stratégie de mobilisation...) accompagnée d'un plan d'action sur la période à minima de 2025/2027.

Article 2. Missions globales

L'OTI poursuivra les missions suivantes au regard des moyens qui lui seront alloués :

- Assurer les missions d'accueil et d'information des touristes,

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20240418-DEL-2024-051-DE
Date de réception préfecture : 24/04/2024
Accusé de réception en préfecture
014-420522575-20240503-11-2024-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2024

- Augmenter la notoriété du territoire et/ou des villes à caractère touristique qui le composent,
- Augmenter le nombre de nuitées consommées (en rapport avec le ciblage des clientèles, mais aussi des ressources de l'OTI),
- Mettre en place les outils de communication (Print et numérique) pour répondre tant aux attentes des visiteurs afin d'inciter leur venue et leurs déplacements au sein du territoire, qu'aux attentes des professionnels du tourisme,
- Asseoir une véritable démarche qualité tant au niveau de l'OTI que des BIT, mais aussi plus largement de l'ensemble des professionnels du tourisme,
- Mutualiser les dépenses et rendre plus efficace la collecte de la Taxe de Séjour, notamment en expliquant son utilisation,
- Être reconnu par toutes les structures (institutionnelles, professionnelles, associations...) en lien avec le Tourisme comme l'expert du territoire,
- Organiser la promotion touristique du territoire de la communauté de communes,
- Accompagner, selon leurs besoins, les différents partenaires du développement touristique local en matière de promotion,
- Favoriser l'harmonisation sur le territoire des animations et événements dans le cadre d'un partenariat avec les communes et/ou les associations locales,
- Développer la mise en valeur du patrimoine local notamment par la mise en place de visites guidées,
- Réaliser des études pour maîtriser parfaitement le diagnostic, les forces et les faiblesses en matière d'offre touristique, mais aussi des évolutions liées aux attentes des clientèles touristiques,
- Fournir avis et conseils sur les projets d'équipements collectifs touristiques pour lesquels il sera consulté,
- Participer au rayonnement médiatique de la destination globale du territoire en s'appuyant sur les spécificités de celui-ci.

Chapitre II LES MOYENS TECHNIQUES ET FINANCIERS APPORTÉS PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 3- Locaux et installations mis à disposition de l'OTI

La communauté de communes met à disposition gratuitement de l'OTI les locaux et installations suivants :

- Le Bureau d'Information Touristique d'Houlgate,
- Le Bureau d'Information Touristique de Dives-sur-Mer,
- Le Bureau de Merville Franceville Plage,
- Le Bureau d'Information Touristique de Beuvron-en-Auge.

Les charges locatives de copropriété du BIT de Dives sur Mer seront réglées par la communauté de communes.

L'OTI est tenu d'utiliser les locaux mis à disposition par la communauté de communes conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'accueil.

Il est par ailleurs précisé que sur l'année 2024 et du fait des récentes évolutions de son périmètre d'intervention, le siège de l'OTI, précédemment basé sur la commune de Cabourg, se situe désormais sur la commune d'Houlgate. Les locaux occupés le sont à titre locatif. La perspective pour l'OTI de pouvoir exercer ses missions à partir de son « propre » siège, dit « back office », telle que précisée dans les précédentes conventions d'objectif et de moyens, est ici réaffirmée. Elle constitue l'un des projets et objectifs que poursuivront ensemble la communauté de communes et l'OTI.

Article 4- Biens mis à disposition de l'OTI

La communauté de communes met à disposition gratuitement de l'OTI les biens mobiliers lui appartenant ou mis à sa disposition et affectés à l'OTI et aux BIT. Tous les autres biens nécessaires ou qui deviendraient nécessaires à l'activité de l'OTI sont fournis par ce dernier.

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20240418-DEL-2024-051-DE
Date de réception préfecture : 24/04/2024
Accusé de réception en préfecture
014-420522575-20240503-11-2024-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2024

Tous les biens affectés par l'OTI ou la communauté de communes à l'activité de l'OTI seront repris dans un inventaire qui sera actualisé chaque année. Cet inventaire reste en attente de la finalisation des Procès-Verbaux (PV) de transfert réalisés entre la communauté de communes et les communes qui disposaient d'un Office de Tourisme avant le transfert de la compétence Tourisme.

Toute affectation d'un nouveau bien par l'OTI ou par la communauté de communes donne lieu à la mise à jour de l'inventaire par l'établissement concerné et transmis réciproquement une fois par an.

L'inventaire donne systématiquement pour les biens acquis par l'OTI les indications suivantes pour chacun des biens :

- La désignation,
- La date d'acquisition,
- La valeur d'origine,
- Le montant des subventions éventuelles,
- La durée d'amortissement comptable,

Article 4- Nettoyage, entretien, réparation, mise aux normes et renouvellement

L'OTI assure l'entretien, la réparation, la mise aux normes et le renouvellement de ses biens.

La répartition entre la communauté de communes et l'OTI des charges liées aux locaux mis à disposition ou loués est fixée par les parties pour chaque BIT par une convention d'entretien et de gestion technique mise en place depuis 2019 et renouvelée par avenant chaque année.

La communauté de communes prend à sa charge toutes les autres dépenses d'entretien, de réparation, de mise aux normes et de renouvellement non prises en charge par l'OTI. À ce titre, l'OTI est tenu de contrôler les locaux et installations mis à sa disposition par la communauté de communes et d'informer celle-ci, sans délai, des anomalies et dysfonctionnements identifiés.

Article 5- Assurances

L'OTI est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour leur valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours.

En cas de sinistre, les indemnités allouées sont employées à la réfection des bâtiments et installations sinistrés.

Le Directeur est habilité à prendre toute mesure conservatoire en l'attente d'une réunion du comité de direction, auquel il rend compte des engagements pris à cet effet.

Article 6- Les moyens financiers et les modalités de versement

La communauté de communes s'engage à soutenir financièrement l'OTI dans l'accomplissement des différentes missions préalablement exposées.

À ce titre, la communauté de communes s'engage à lui :

- Reverser le produit de la taxe de séjour conformément aux dispositions du code du tourisme,
- Verser une subvention de projet en lien avec les objectifs ci-avant mentionnés.

La mise en œuvre des missions décrites et listées aux articles 1 et 2 de la présente convention, ainsi que le reprise de compétence initiée par la commune de Cabourg qui conduit à la mise en œuvre d'un nouveau modèle économique, commandent la sollicitation et le versement par l'intercommunalité pour le premier exercice budgétaire de ce nouveau cycle, d'une subvention de 350 000 € (trois cent cinquante mille euros).

Lors de la clôture de l'exercice budgétaire 2024, si une partie de cette subvention affectée ne se serait pas vue consommée de manière effective, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, les montants concernés seront reversés à la communauté de communes.

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20240418-DEL-2024-051-DE
Date de réception préfecture : 24/04/2024
Accusé de réception en préfecture
014-420522575-20240503-11-2024-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2024

Par ailleurs, dans ce nouveau cycle budgétaire, l'un des objectifs de l'OTI consiste à diminuer, au fil des ans, cette subvention comme cela a été fait depuis la création de l'OTI en 2017.

Le versement de la subvention interviendra à la suite de la signature de cette convention d'objectifs et de moyens.

Les montants prévisionnels de la taxe de séjour seront définis par le budget de l'OTI qui devra être voté au plus tard le 15 avril de chaque année par son comité de direction.

Les versements de la taxe de séjour, chaque année, seront effectués au regard des encaissements effectués par la communauté de communes (année en cours + reliquats des années précédentes) et de la capacité calendaire de celle-ci à produire un état sécurisé des redirections de ces encaissements (vers la commune de Cabourg d'une part et vers l'OTI d'autre part.

Chapitre III Obligations de l'OTI

Article 7- Engagements de l'OTI

En contrepartie du soutien lui étant apporté par la communauté de communes, l'OTI s'engage à :

- 1/ Exercer ses activités dans le strict respect des lois et règlements en vigueur ou à venir, relativement à tous les domaines de ses activités. L'OTI est seul responsable juridiquement des actions qu'il engage ainsi que des dommages susceptibles de naître du fait de ses activités. Il a donc l'obligation de souscrire toutes les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile et les dommages aux biens.
- 2/ Répondre aux attentes de la communauté de communes en terme :
 - o D'expertise technique sur tous les dossiers touristiques, dont la communauté de communes à la charge.
 - o De veille juridique, technique et contextuelle en matière de tourisme.
- 3/ Fournir annuellement à la communauté de communes, un compte rendu d'activité qui comporte obligatoirement :
 - o Un rapport d'activité sur les faits marquants de l'année écoulée et présentant les projets de l'OTI à court et moyen terme.
 - o L'état des effectifs du personnel de l'OTI ainsi que la nature des contrats liant chaque employé.
 - o Un état de la fréquentation annuelle de lieux d'accueil touristique pour l'année écoulée avec un comparatif avec les années précédentes.
 - o Un rapport de présentation de l'évolution de la fréquentation touristique du territoire et de la fréquentation web.
 - o Les comptes financiers de l'année écoulée détaillés, ainsi qu'un budget prévisionnel détaillé.

L'ensemble de ces documents doit être fourni à la communauté de communes avant le 30 septembre de l'année N+1.

Article 8- Durée de la convention

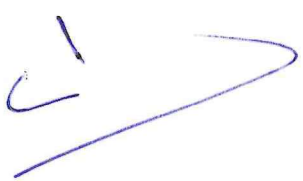
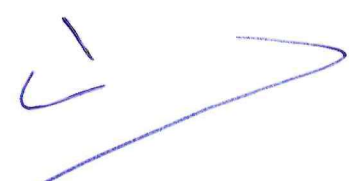
La présente convention sera d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle prendra donc fin le 31 décembre 2024.

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20240418-DEL-2024-051-DE
A014-200065563-20240418-DEL-2024-051-DE
014-420522575-20240503-11-2024-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2024

Article 9- Règlement des litiges

Les Parties s'efforcent de régler leurs éventuels différends à l'amiable. À défaut, les litiges sont soumis au Tribunal administratif de Caen.

Fait en deux exemplaires originaux à Dives-sur-Mer, le

<p>Pour la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,</p> <p>Le Président</p> 	<p>Pour l'EPIC Office de Tourisme Intercommunal Normandie-Cabourg-Pays d'Auge,</p> <p>Le Président</p> 
---	--

Pour l'EPIC Office de Tourisme Intercommunal Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Le Directeur Général,



Patrice BOULAIS

EPIC Office de Tourisme Intercommunal Normandie Cabourg Pays d'Auge

**14510 HOULGATE
SIREN : 420 522 575**

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20240418-DEL-2024-051-DE
Date de réception en préfecture : 03/06/2024
014-420522575-20240503-11-2024-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2024